

REPUBLIQUE FRANCAISE
COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

ENTRE

- la Collectivité européenne d'Alsace représentée par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace "ou son représentant", agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente de la Collectivité européenne d'Alsace du 17 janvier 2022.

ET

- le collège "Stockfeld" à STRASBOURG
Représenté par M. François LANGE, chef d'établissement agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration du 1^{er} juillet 2021

d'une part,

ET

- Mme Sandra VERNANT
en qualité de professeur de mathématiques
désigné(e) ci-après l'occupant

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : La Collectivité européenne d'Alsace loue à l'occupant(e) les locaux ci-après désignés,

- collège : "Stockfeld"- 73 rue des Jésuites – 67100 Strasbourg
- nombre de pièces : F5
- contexture du logement : 107 m²
- régime de propriété de l'immeuble : Collectivité européenne d'Alsace

La convention est consentie aux conditions suivantes, acceptées par l'occupant :

ARTICLE 2 : La présente convention d'occupation est accordée à titre précaire et révocable, du 13 mars 2021 au 31 août 2022

ARTICLE 3 : La convention est révocable de plein droit à tout moment, dans les conditions prévues par l'article R.216-18 du décret n°2008-263 du 14 mars 2008 et prendra fin en tout état de cause à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper ses fonctions actuelles, et en cas de revendication de son droit au logement par un ayant droit ou un agent de l'établissement.

En aucun cas, l'occupant ne pourra prétendre à indemnité.

L'occupant pourra résilier son contrat en prévenant la Collectivité européenne d'Alsace et le chef d'établissement, trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

ARTICLE 4 : Un état des lieux est établi à l'entrée et à la sortie des locaux par l'administration du collège et l'occupant. L'occupant accepte de prendre les locaux dans l'état où ils se trouvent. L'occupant s'engage à maintenir les locaux en bon état d'entretien et à prendre à sa charge les réparations et installations incombant au locataire.

ARTICLE 5 : Aucune sous-location ou cession de contrat n'est autorisée.

ARTICLE 6 : L'occupant s'engage à contracter une assurance couvrant les risques locatifs.

ARTICLE 7 : Sur avis du service des domaines, le montant de la redevance est fixé à la somme de 662,00 € par mois compte tenu d'un abattement de 15 % pour précarité.

Ce montant est révisé annuellement en fonction de l'évolution de l'indice INSEE de référence des loyers.

ARTICLE 8 : Le chef d'établissement détermine les charges locatives dues par le bénéficiaire sur la base de ses consommations réelles ou de leur évaluation, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : L'agent comptable de l'établissement est chargé du recouvrement des recettes.

ARTICLE 10 : Les impositions ou contributions de quelque nature qu'elles soient, hormis les taxes foncières, sont à la charge de l'occupant.

ARTICLE 11 : Le cas échéant, la taxe foncière est acquittée par l'établissement scolaire.

ARTICLE 12 : Les droits et obligations des parties contractantes non stipulés au présent acte sont réglés conformément à la législation en vigueur.

Fait et signé, en trois parties
à Strasbourg, le

Le Président de la Collectivité
européenne d'Alsace
Pour le Président,
La Directrice de l'Éducation et de
la Jeunesse

Le chef d'établissement,

L'occupant,

Pauline BURNEL

François LANGE

Sandra VERNANT